

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 895-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT une modification au décret 845-98 du 22 juin 1998

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du vice-premier ministre:

QUE le dispositif du décret 845-98 du 22 juin 1998 soit modifié par le remplacement, dans le cinquième sous-alinéa de « du 20 juillet 1998 au 7 août 1998 » par « du 18 juillet 1998 au 3 août 1998; ».

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30441

Gouvernement du Québec

Décret 897-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT l'ordonnance SE-CM-3764 de la Municipalité de Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), l'ordonnance SE-CM-3764, adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de Baie-James, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE VENDREDI 13 MARS 1998, À 13 H 25, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers Gérald Lemoyne
 Robert Sauvé

Adoption du règlement n^o 79.02 modifiant le règlement n^o 79 concernant le zonage

CONSIDÉRANT QUE la localité de Beaucanton a reçu une demande pour l'implantation d'un casse-croûte en bordure de la route 393 mais les promoteurs ne peuvent débiter leur projet puisque la réglementation de zonage n'autorise pas cet usage;

CONSIDÉRANT QUE la localité de Beaucanton, désireuse de favoriser un développement commercial harmonieux de son territoire, souhaite qu'une modification soit apportée à la réglementation afin d'autoriser les usages temporaires de type « casse-croûte » dans ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire apporter une modification au règlement de zonage n^o 79;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 366 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. D-9), la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement;

CONSIDÉRANT QUE le 9 décembre 1997, une assemblée de consultation publique sur ledit projet de règlement fut tenue à Beaucanton;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le règlement n^o 79.02 a été précédé d'un avis de motion donné en séance du conseil le 29 janvier 1998 par M. Gilles Gendron.